



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1290

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 30 juin 2022, autorisant, dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, Monsieur Mathieu BOUCHUT à stationner un camion grue sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 5 et 7 rue des Carmes, **du lundi 1er au vendredi 12 août 2022**, hors week-end, chaque jour de 7h à 18h,

VU la redevance de **76,00 €** due par Monsieur Mathieu BOUCHUT à la ville du Puy pour les travaux susvisés,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la **nouvelle** demande présentée par Monsieur Mathieu BOUCHUT, 43320 SAINT JEAN DE NAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Les articles 1 et 2** de l'arrêté municipal du 30 juin 2022 susvisé **sont modifiés** comme suit :

Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, Monsieur Mathieu BOUCHUT est autorisé à stationner un camion grue sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 5 et 7 rue des Carmes, **du lundi 1er au mardi 9 août 2022**, hors week-end, chaque jour de 7h à 18h.

Pour cette **nouvelle** occupation du domaine public, Monsieur Mathieu BOUCHUT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par emplacement et par jour soit :

→ 3,80 € x 2 emplacements x **7 jours** = **53,20 €**.

**ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mathieu BOUCHUT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 août 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

